



LS.23-10-045-AF

AIR FRANCE
Mme. Catherine VILLAR
Directrice Générale Adjointe du Service en Vol
45 rue de Paris
95 747 Roissy CDG Cedex

Objet : Traitement PNC DGI Beyrouth

Roissy, le 16 octobre 2023

Madame la Directrice,

Le 12 octobre dernier, la CSSCT PNC a déposé un avis de Danger Grave et Imminent sur les escales de Tel Aviv (TLV) et Beyrouth (BEY) compte tenu du contexte de guerre. S'en est suivie une réunion d'enquête immédiate, et face au constat de désaccord, une CSSCT extraordinaire (PNC/PNT) s'est tenue le lendemain, vendredi 13 octobre.

La desserte de TLV est suspendue, pour autant en concertation avec le Ministère des Affaires Etrangères, des vols continuent d'être opérés par Air France avec des PNC volontaires. Conformément à ce que nous avons exprimé, nous réitérons notre volonté d'être informés pour chaque vol à destination de TLV opéré avec des PNC Air France.

Nous tenons, par ce courrier revenir sur les échanges qui ont eu lieu ce matin au sujet de la desserte de Beyrouth :

A la question, que se passe t'il pour un PNC qui exprime son droit de retrait sur un vol BEY lors de son pointage à la base ? Vous nous avez répondu qu'il est libéré de service et qu'un retrait de trentième est opéré directement sur sa fiche de paye. Nous nous permettons ici de vous rappeler l'article L4131-2 du Code du Travail «*Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un Danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.*»

Vous nous avez aussi précisé qu'un PNC de réserve, déclenché sur un vol BEY exprimant son Droit de Retrait est remis de réserve sans qu'il soit sanctionné pécuniairement.

Au delà du non respect de l'article L4131-2, nous déplorons une différence de traitement sur une même catégorie de personnels, selon que l'activité vol sur Beyrouth leur est attribuée de réserve ou issue de leur Tour de Service.

Nous demandons par la présente à être traités à l'instar de nos collègues Pilotes, qui, lorsqu'ils expriment leur Droit de Retrait se voient retirés du vol la veille, sans retrait de 30ème, ni sanction, conformément au Code du Travail.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez croire madame la Directrice, à l'expression de nos sincères salutations.

Jean-Michel Courtois
Secrétaire de Section AF SNPNC/FO

Copie :
Inspection du Travail
M. Laurent Chambrey DRH PNC